

DOSSIER N° DP 069080 25 00038

Dossier déposé complet le 05/10/2025

Affiché en mairie le 07/10/2025

Pour

Installation d'une pompe à chaleur
(PAC), en façade

Par CHRISTELLE MARFIL

Demeurant 120 Chemin des Armenots
69700 Échalas

Sur un terrain sis 120 Chemin des Armenots
69700 Echallas

Cadastré L80

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echallas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017.

CONSIDERANT que le terrain support du projet est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone urbaine, secteur UCn.

CONSIDERANT que le titre II-D-3 du règlement du PLU relatif aux éléments extérieurs situés en façades indique que « Tous les éléments techniques tels que VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée), pompes à chaleur, climatiseurs, logettes électriques et gaz, descente des eaux pluviales, ventouses, machinerie d'ascenseurs et paraboles seront dissimulés ou intégrés dans l'architecture. »

CONSIDERANT que le projet consiste à installer une pompe à chaleur sur la façade d'un bâtiment situé dans le hameau de Poirieux classé comme hameau patrimonial à préserver, qui ne sera ni dissimulée ni intégrée dans l'architecture,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme,

DECIDE ARRETE 2025-10-20-038-2.2.1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Echallas, le 20/10/2025

Le Maire,

Fabien KRAEHN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

